

**Aux entreprises membres des associations
et /ou rattachées à leur caisse de
compensation**

Genève, février 2022
LM/gjr

JOURS FERIES ET VACANCES DE FIN D'ANNEE 2022 - 2023

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons la recommandation de la Commission paritaire des métiers du bâtiment second œuvre Genève concernant les dates pour la fermeture des ateliers et chantiers de fin 2022 et début 2023.

**LE TRAVAIL S'ARRETERA LE VENDREDI 23 DECEMBRE 2022 AU SOIR
POUR REPRENDRE LE LUNDI 9 JANVIER 2023.**

Concernant les **2, 3, 4, 5 et 6 janvier 2023**, d'entente avec son personnel, chaque entreprise a la possibilité de remplacer ces jours, soit par des jours de vacances supplémentaires, soit par du travail compensatoire et en respectant les règles suivantes :

1. Il n'est pas possible de compenser les heures le samedi matin.
2. Le total des heures de travail compensatoire ne doit pas dépasser les heures de travail perdues et à compenser.
3. Dans la mesure du possible, le dépassement d'horaire ne doit pas excéder une demi-heure par jour.
4. La rémunération du travail compensatoire pour les **2, 3, 4, 5 et 6 janvier 2023** se calcule sans supplément et doit être bloquée pour être versée au travailleur avec son salaire de janvier 2023.
5. Les entreprises sont invitées à concentrer le rattrapage des heures avant la fin de l'année 2022.

Demeurant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Secrétaire paritaire



Leila MAHOUACHI

Annexe : Tableau du pont de fin d'année

**COMMISSION PARITAIRE
DES METIERS DU BATIMENT
SECOND OEUVRE
GENEVE**



Pont de fin d'année 2022-2023

Jours fériés et vacances

déc.22									janv.23								
Ve 23	Sa 24	Di 25	Lu 26	Ma 27	Me 28	Je 29	Ve 30	Sa 31	D 1	Lun 2	Ma 3	Me 4	Je 5	Ve 6	Sa 7	Di 8	Lun 9
Demier jour de travail		Jour férié	Vac.	Vac.	Vac.	Vac.	Vac.	Jour férié	Jour férié	Jour compensé ou vac.			Reprise du travail				

Concernant les 2, 3, 4, 5 et 6 janvier 2022, d'entente avec son personnel, chaque entreprise a la possibilité de remplacer ce jour, soit par des jours de vacances supplémentaires, soit par du travail compensatoire et en respectant les règles suivantes :

1. Il n'est pas possible de compenser les heures le samedi matin.
2. Le total des heures de travail compensatoire ne doit pas dépasser les heures de travail perdues et à compenser
3. Dans la mesure du possible, le dépassement d'horaire ne doit pas excéder une demi-heure par jour.
4. Le salaire du travail compensatoire pour les 2, 3, 4, 5 et 6 janvier 2022 se calcule sans supplément et doit être bloqué pour être versé au travailleur avec sa paie de janvier 2022.
5. Les entreprises sont invitées à concentrer le rattrapage des heures avant la fin de l'année 2022.

Genève, février 2022